



MECANISMES DE CONTRÔLE DES TRAITES

Chaque traité international prévoit un mécanisme de contrôle indispensable pour éviter que le traité ne reste lettre morte. C'est ainsi que plusieurs mécanismes différents ont été créés, chacun étant lié à l'objet du traité. Pour chaque traité, un Comité est chargé d'en vérifier l'application. Les différents mécanismes ont chacun des avantages et inconvénients, aucun ne peut être considéré comme satisfaisant indépendamment des autres.

1. Quels sont les organes de surveillance des traités des Nations Unies sur les droits de l'homme ?

Huit Comités ont été établis pour surveiller l'application des traités des Nations Unies sur les droits de l'homme par les États¹:

- Le *Comité des droits de l'homme* (CCPR) qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Le *Comité des droits économiques, sociaux et culturels* (CESCR) qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- Le *Comité contre la torture* (CAT) qui surveille l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Le *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale* (CERD) qui surveille l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- Le *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW) qui surveille l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- Le *Comité des droits de l'enfant* (CRC) qui surveille l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que des deux Protocoles facultatifs² s'y rapportant.
- Le *Comité des travailleurs migrants* (CMW) qui surveille l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- Le *Comité des droits des personnes handicapées* (CRPD) qui surveille l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

¹ <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>

² Un des Protocoles facultatifs concerne l'implication des enfants dans les conflits armés, l'autre concerne la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.



2. Quels sont les différents mécanismes de contrôle des traités humanitaires des Nations Unies ?

Six mécanismes différents sont institués dans les traités précités :

- Les rapports
- Les communications d'États parties concernant d'autres États
- Les communications émanant de particuliers concernant un État (recours individuels)
- Les inspections
- Les enquêtes
- La procédure d'alerte rapide

En outre, il existe deux mécanismes spécifiques qui ne sont pas rattachés à un traité en particulier. L'un reprend les « procédures spéciales », qui s'occupent soit de la situation particulière d'un pays (mandat par pays), soit d'une problématique spécifique dans toutes les régions du monde (mandat thématique)³. L'autre est l'examen périodique universel, mécanisme mis en place récemment. Ces deux mécanismes sont mis en œuvre par le Conseil des droits de l'homme⁴ dont l'objet principal est d'aborder des situations de violations des droits de l'homme et d'émettre des recommandations.

3. Comment fonctionnent-ils ?

A. Les rapports

Les huit Comités ont recours au mécanisme du rapportage. Généralement un premier rapport doit être rendu par l'État dans la première ou deuxième année après la ratification du traité, ensuite un rapport doit être rendu à intervalles réguliers.

Le rapport est rédigé par le gouvernement de l'État partie. Bien souvent des ONG envoient un rapport « alternatif » qui devrait permettre un examen plus critique du rapport officiel.

³ <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm>

⁴ Le Conseil des droits de l'homme a été créé par l'Assemblée Générale de l'ONU le 15 mars 2006 et remplace la Commission des droits de l'homme, mais dispose d'un domaine de compétences plus large.



B. Les communications émanant d'États

Certains traités prévoient que les États peuvent introduire une plainte auprès du Comité approprié concernant une violation du traité par un autre État. En d'autres termes, c'est un État partie qui « porte plainte » contre un autre État partie (il faut en effet que les deux États aient ratifié la Convention en question) du fait de la violation d'une disposition de la Convention.

Les Comités qui peuvent examiner une telle communication sont le CCPR, le CAT, le CMW et le CERD.

C. Les communications émanant de particuliers

Certains Comités (CCPR, CAT, CERD, CEDAW, CRPD et CMW⁵) peuvent à certaines conditions examiner des plaintes introduites par des particuliers.

Il s'agit donc d'un recours de type individuel ; le particulier qui s'estime victime d'une violation d'un droit protégé par la Convention peut se plaindre auprès du Comité chargé d'en contrôler l'application. Parmi les conditions pour qu'une telle plainte soit recevable, figure l'exigence « d'épuisement des recours internes ». Il ne peut donc être question d'introduire un recours directement auprès du Comité sans s'être au préalable adressé aux juridictions nationales.

D. Les inspections

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant a créé le Sous-Comité de prévention chargé de l'inspection des lieux de détention.

Les pouvoirs accordés à ce Sous-Comité sont très larges ; il peut notamment :

- Avoir accès à tous les lieux de détention ;
- Avoir accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans ces lieux de détention ;
- Avoir accès à tous les renseignements concernant le traitement de ces personnes et leurs conditions de détention ;
- Interroger les personnes privées de liberté, sans témoins ;
- Interroger toute personne dont le Sous-Comité pense qu'elle détient des renseignements pertinents ;
- ...

⁵ La Convention sur les travailleurs migrants contient une disposition permettant aux particuliers d'introduire une plainte auprès du CMW. Cependant, ce mécanisme de plaintes individuelles ne deviendra effectif que lorsque 10 États parties auront fait la déclaration prévue à l'article 77.



E. Les enquêtes

Certaines Conventions prévoient qu'une enquête peut être ouverte à l'initiative du Comité concerné lorsqu'il a des informations fiables selon lesquelles un État partie viole de manière systématique des droits contenus dans la Convention. Les Comités détenant cette capacité sont le CAT et le CEDAW.

La procédure d'enquête est confidentielle et tout au long de celle-ci, le Comité cherche à ce que l'État accepte de coopérer.

Le Comité contre la torture a notamment eu recours à cette procédure en 1991 suite à des renseignements reçus d'Amnesty International et d'autres sources selon lesquels des pratiques systématiques de torture avaient lieu en Turquie. Les membres du Comité chargés de cette enquête ont pu s'entretenir avec différents ministres turcs ainsi qu'avec des autorités judiciaires, des autorités locales, des membres d'ONG turques de défense des droits de l'homme, des particuliers et des prisonniers. Ils ont également eu accès à divers lieux de détention. Durant l'enquête ils ont été accompagnés par un expert médical qui a effectué des examens sur des victimes présumées de torture. Les conclusions de l'enquête ont été transmises au Comité et ensuite au Gouvernement turc qui a été invité à informer le Comité des mesures qu'il comptait prendre pour faire cesser les pratiques de torture.⁶

F. La procédure d'alerte rapide

La procédure d'alerte rapide est un mécanisme de prévention qui permet au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale d'empêcher que des problèmes existants ne se transforment en conflits et de limiter le nombre de violations sérieuses de la Convention en réagissant aux problèmes nécessitant une attention immédiate. Le Comité a régulièrement recours à cette procédure.

Par exemple, en 2006 des minorités autochtones vivant aux États-Unis ont demandé au Comité de prendre des mesures d'alerte rapide estimant que les États-Unis violaient des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité a fait suite à cette demande en adoptant une décision dans laquelle il fait part aux États-Unis de ses préoccupations et leur dicte une série de recommandations précises afin qu'ils cessent de bafouer les droits des minorités concernées.⁷

⁶ Nations Unies, *Rapport du Comité contre la torture*, quarante-huitième session, A/48/44/Add.1, 1994.

⁷ CERD, Mesures d'alerte rapide et procédure d'action urgente, décision 1 (68), États-Unis d'Amérique, CERD/C/USA/DEC/1, 2006.



G. Les procédures spéciales⁸

Les procédures spéciales peuvent être incarnées soit par une personne, appelée "Rapporteur spécial", "Représentants spécial du Secrétaire général" ou "expert indépendant", soit par un groupe de travail composé en principe d'un membre par région du monde (en d'autres termes de cinq membres). Les titulaires de mandats de procédures spéciales sont désignés par le Conseil des droits de l'homme et ont un statut d'indépendant afin qu'ils puissent exercer leur fonction de manière impartiale.

Le contenu de chaque procédure spéciale dépend du mandat donné à la personne ou au groupe chargé de l'exécuter. En général, les titulaires de ces mandats doivent examiner, superviser, conseiller et faire rapport soit sur une problématique spécifique liée aux droits de l'homme dans le monde entier, lorsqu'il s'agit d'un mandat thématique (par exemple la violence contre les enfants), soit sur la situation des droits de l'homme dans un pays en particulier, lorsqu'il s'agit d'un mandat par pays.

Afin de s'acquitter de leur mandat, les titulaires peuvent recourir à des activités variées telles que répondre à des plaintes individuelles, réaliser des études, effectuer un travail de promotion des droits de l'homme et de lobbying, prier un gouvernement de respecter les droits fondamentaux,...

En ce qui concerne les droits de l'enfant, une étude sur la violence contre les enfants a récemment été réalisée par un expert indépendant et contient une série de recommandations adressées aux États⁹. Il s'agit ici, d'un exemple de procédure spéciale dotée d'un mandat thématique.

H. L'examen périodique universel¹⁰

L'examen périodique universel est réalisé par le Conseil des droits de l'homme qui est chargé d'examiner l'ensemble des États, indépendamment de la ratification d'une Convention particulière.

L'objectif de ce nouveau mécanisme est d'améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain dans l'ensemble des pays.

L'examen se fonde sur plusieurs Conventions :

- la Charte des Nations Unies ;
- la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie, c'est-à-dire les différents Conventions que l'État a ratifiées ;
- les obligations et les engagements souscrits volontairement par les États (notamment quand ils présentent leur candidature à l'élection au Conseil des droits de l'homme).

⁸ <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm>

⁹ PINHEIRO Paulo Sérgio, *Rapport mondial sur la violence contre les enfants*, Étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants, 2006.

¹⁰ www.un.org



Par ce nouveau mécanisme, le Conseil des droits de l'homme vérifie le respect par chaque État de ses engagements et obligations en matière de droits de l'homme. Pour ce faire il se base principalement sur :

- des renseignements rassemblés par les États ;
- une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels (les Comités), des procédures spéciales,...

| | Rapports | Communications émanant d'États parties | Communications émanant de particuliers | Inspections | Enquêtes | Alerte rapide |
|-------|----------|--|--|-------------|----------|---------------|
| CCPR | ☺ | ☺ | ☺ | | | |
| CESCR | ☺ | | | | | |
| CAT | ☺ | ☺ | ☺ | ☺ | ☺ | |
| CERD | ☺ | ☺ | ☺ | | | ☺ |
| CEDAW | ☺ | | ☺ | | ☺ | |
| CRC | ☺ | | | | | |
| CMW | ☺ | ☺ | ☺ ¹¹ | | | |
| CRPD | ☺ | | ☺ | | | |

CCPR : Comité des droits de l'homme
 CESCR : Comité des droits économiques, sociaux et culturels
 CAT : Comité contre la torture
 CERD: Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
 CEDAW : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
 CRC : Comité des droits de l'enfant
 CMW : Comité des travailleurs migrants
 CRPD: Comité des droits des personnes handicapés

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant. Cette fiche a été rédigée par Madeleine Genot, mise en page par Emilie Rousseau sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck.

¹¹ La Convention sur les travailleurs migrants contient une disposition permettant aux particuliers d'introduire une plainte auprès du CMW. Cependant, ce mécanisme de plaintes individuelles ne deviendra effectif que lorsque 10 États parties auront fait la déclaration prévue à l'article 77.